

DECISION N°DC 06 / 2022

Attribution de la procédure 22.001 relatif au traitement et valorisation des déchets alimentaires collectés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04 janvier 2022, paru au Parisien, annonce 834080 le 04 janvier 2022 et sur le profil acheteur du SIOM <http://siom-vallee-chevreuse.e-marchespublics.com>, le 04 janvier 2022, annonce n°834080

Vu l'offre remise par la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ, sise 163 rue de Rome, 75017 Paris,

Considérant la nécessité pour le SIOM de traiter et valoriser les déchets alimentaires collectés sur son territoire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'acte d'engagement relatif au traitement et valorisation des déchets alimentaires collectés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse, avec la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ, 163 rue de Rome, 75017 Paris,

ARTICLE 2 :

Cinq offres ont été reçues. Elles ont été jugées acceptables.

Conformément à l'article R2152-7 du Code de la Commande publique, l'offre retenue est l'offre économiquement la plus avantageuse. L'offre est appréciée en fonction des critères suivants :

- **Prix :** **55%**
- **Valeur technique de l'offre :** **45%**

Les prix sont ceux indiqués à l'acte d'engagement et au bordereau de prix.

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du mémoire technique que le candidat doit établir. La notation est effectuée comme suit :

Sous-critères de jugement de la valeur technique	Note maximale (points)
L'organisation et les moyens que le candidat se propose de mettre en œuvre pour réaliser les prestations décrites au CCTP	20
Description du process de compostage / méthanisation, des débouchés des produits sortants et performance du procédé de valorisation retenu	15
Qualité du service (suivi, reporting, traçabilité du service et qualité des prestations ponctuelles) et conformité aux exigences réglementaires et environnementales	10
NOTE MAXIMALE POUR LA VALEUR TECHNIQUE	45

Après analyse des offres, le classement des offres est donc le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	1	MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ
2	3	GENERIS
3	4	REFOOD SERVICE
4	2	SEPUR
5	5	SUEZ ORGANIQUE

En conséquence, le marché est attribué à la société MOULINOT COMPOST ET BIOGAZ, qui a d'ores et déjà fourni au stade de la candidature les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, et dont l'offre est jugée acceptable sur le plan budgétaire.

ARTICLE 3 :

Le marché est un accord-cadre non alloti à bons de commande en application de l'article R2362-8 du code de la commande publique.

Les minimum et maximum sont exprimés, sur toute la durée du marché, en montants comme suit :

- Montant minimum : 0 €
- Montant maximum : 215 000 €

A titre d'information, le prix unitaire pour le traitement des déchets alimentaires s'élève à 68 € HT la tonne et le prix unitaire d'élimination des déchets issus de déclassements, comprenant le chargement, le transport et le traitement est de 180 € HT la tonne.

ARTICLE 4 :

Le marché est conclu pour une durée de deux ans ferme à compter de sa date de notification. Le marché n'est pas renouvelable.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Public et Privé - Section Fonctionnement, Chapitre 011.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le **17 MARS 2022**
Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le : **22 MARS 2022**
 Affichée le : **22 MARS 2022**

**BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION
PAR LA PREFECTURE**

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur : Bruneau

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DC6_2022
Date de la décision:	2022-03-17 00:00:00+01
Objet:	Attribution de la procédure 22.001 relatif au traitement et valorisation des déchets alimentaires collectés sur le territoire du SIOM de la Vallée de Chevreuse
Classification matières/sous-matières:	1.1
Identifiant unique:	091-200062321-20220317-DC6_2022-AU

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
<i>nom de métier:</i>		
091-200062321-20220317-DC6_2022-AU-1-1_0.xml	text/xml	978
<i>nom original:</i>		
dc 06 22.pdf	application/pdf	140626
<i>nom de métier:</i>		
99_AU-091-200062321-20220317-DC6_2022-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	140626

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	22 mars 2022 à 13h27min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	22 mars 2022 à 13h30min07s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	22 mars 2022 à 13h30min15s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	22 mars 2022 à 13h35min57s	Recu par le MIAT le 2022-03-22

